- b) Le cas échéant, l'indication qu'une ou plusieurs périodes d'immersion auprès d'un autre employeur sont prévues au cours du contrat, en application de l'article L. 5134-20;
- c) Le nom du référent mentionné aux articles R. 5134-37 et R. 5134-60 et l'organisme dont il relève ;
- d) Le nom et la fonction du tuteur mentionné aux articles R. 5134-38 et R. 5134-61;
- e) Le taux de prise en charge servant au calcul de l'aide versée à l'employeur et le nombre d'heures de travail auquel il s'applique;
- f) L'identité de l'organisme ou des organismes en charge du versement de l'aide financière et les modalités de versement;
- g) Les modalités de contrôle par l'autorité attribuant l'aide de la mise en œuvre de l'aide.

Les conditions d'attribution de l'aide peuvent être modifiées avant le terme prévu par la décision avec l'accord de l'employeur, du salarié et de l'autorité visée à l'article R. 5134-14 ayant attribué l'aide.

R. 5134-17-1 Décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012- art 1

La décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle est transmise par l'autorité signataire à l'Agence de services et de paiement.

Elle comprend l'ensemble des éléments indiqués à l'article R. 5134-17.

Sous-section 2 : Suivi financier et statistique

R. 5134-18 Décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 - art. 1

L'Agence de services et de paiement est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé des données à caractère personnel contenues dans les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Le traitement automatisé a pour finalité :

- 1° La gestion, le contrôle et le suivi des aides à l'insertion professionnelle;
- 2° Le calcul et le paiement de l'aide versée à l'employeur ;
- 3° L'identification des cas dans lesquels l'allocation de revenu de solidarité active est intégralement à la charge du Fonds national des solidarités actives en application du troisième alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles :
- 4° L'élaboration de données statistiques et financières anonymes ;
- 5° La réalisation d'enquêtes permettant d'étudier la situation des personnes en contrats aidés et leur parcours professionnel.

R. 5134-19 Décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 - art. 1

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- 1° Le nom de famille et, le cas échéant, le nom d'usage, les prénoms, le sexe et la date de naissance ;
- 2° La nationalité, sous l'une des formes suivantes :
- -français;
- -ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- -ressortissant d'un Etat tiers.
- 3° Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques;
- 4° Le niveau de formation:
- 5° L'adresse :
- 6° Le cas échéant, le numéro d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et la durée de cette inscription;
- 7° Le cas échéant, l'indication de la qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le numéro d'allocataire, l'organisme en charge du versement et la durée pendant laquelle il a bénéficié de cette allocation :

n.2234 Code du travai